

## TAXATION DE FRAIS.—TARIF.—C. S.

*Question : Comment doivent être taxés, à la Cour Supérieure, les frais d'une opposition afin d'annuler une saisie, immobilière, quand il y a contestation ?*

Cette question, simple en apparence, et que l'article 69 du tarif de la Cour Supérieure paraît décider clairement, a pourtant donné lieu à des interprétations différentes.

C'est pourquoi j'ai cru utile de l'étudier pour les lecteurs de la Revue Légale. Je ne prétends pas imposer mon opinion. Loin de là, je serais très heureux au contraire d'avoir l'opinion de mes confrères sur le sujet, même si cette opinion ne corrobore pas la mienne, pourvu qu'elle soit appuyée sur des motifs raisonnables et satisfaisants.

L'ancien tarif de la Cour Supérieure du 30 décembre 1868 disait :

“ Art. 68. Opposition afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou toute autre opposition. Si elle n'est pas contestée \$15.00.

“ Art. 69. Si elle est contestée, les frais seront les mêmes que dans les actions de seconde classe.”

On le remarquera, ce tarif ne faisait aucune distinction entre la saisie immobilière et la saisie mobilière.

S'il n'y avait pas de contestation, les frais étaient taxés à quinze piastres pour toute opposition quelconque à la saisie en Cour Supérieure.

Si d'un autre côté, cette opposition était contestée, les frais étaient taxés comme dans les actions de seconde classe.